

Robert CEAUX - Philippe PÉRIÉ
Arnaud BASTIEN et Stéphanie de GENTILE - DORN

Notaires associés
Croix de Bellevue - B.P. 501 - 97241 Fort-de-France Cedex
Détenneurs des minutes de Maîtres GALLET de SAINT-AURIN et CHARLERY

Notaires assistants :

Perrine MICHEL
Lise-Hélène ANNETTE-QUIQUELY
Stéphane CHOQUET
Elodie GUERIF

Service expertises et négociation :

Cédric MAINGE

Monsieur le Préfet de la Martinique
Préfecture de la Martinique
Service Publication
1 rue Louis-Blanc
BP 647/648

97262 – FORT-DE-FRANCE CEDEX



Fort-de-France, le 31 mai 2021

NOTORIETE ACQUISITIVE Madame Geoffroy Marie Délice ADELAIDE
138362 / SD / CC / EK

Lettre recommandée avec accusé de réception

Objet : Demande de publication d'un extrait d'acte de notoriété acquisitive

Monsieur le Préfet,

Dans le cadre du dossier référencé, et conformément aux dispositions de l'article 2 du décret d'application n°2017-1802 du 28 décembre 2017, entré en vigueur le 1er janvier 2018.

Je vous prie de trouver sous ce pli, un extrait de l'acte de notoriété prescriptive reçu à l'Office Notarial sis Croix de Bellevue – BP 501 97241 FORT-DE-FRANCE CEDEX, le 26 juin 2020, aux termes duquel figurent les éléments requis, savoir :

- L'identité complète de la personne bénéficiaire conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article 5 du décret du 04 janvier 1955.
- Les éléments d'identification de l'immeuble concerné, précisés conformément aux dispositions de l'article 7 du décret du 04 janvier 1955.
- Et la reproduction des dispositions du premier alinéa de l'article 35-2 de la loi du 27 mai 2009.

Cet extrait précise également que le bénéficiaire revendique la propriété de l'immeuble au titre de la prescription acquisitive en application des dispositions de l'article 2272 du code civil ;

Je vous prie de procéder à la publication dudit extrait sur le site internet de la préfecture de la Région Martinique, pendant une durée de cinq ans et vous informe qu'il a été également demandé à Monsieur le Maire de la Ville du ROBERT (97231) de procéder à l'affichage du même extrait en Mairie pendant un délai de trois mois.

Etant ici précisé que la dernière des mesures de publicité dont font parties les deux précitées, fait courir le délai de cinq ans pendant lequel l'acte de notoriété acquisitive peut être contesté en application de l'article 35-2 de la loi du 27 mai 2009.

Aussi, je vous remercie de m'adresser le récépissé d'avis de publication de l'extrait concerné, à l'aide de l'enveloppe pré-timbrée jointe pour votre réponse.

Je vous informe que l'accomplissement des mesures de publicité ci-dessus visées est certifié, selon le cas, par le maire ou le préfet.

A l'expiration du délai quinquennal sus-visé, l'acte de notoriété acquisitive deviendra alors incontestable.

Il convient néanmoins de rappeler que l'ensemble des dispositions ci-dessus visées ne s'appliquera qu'aux actes de notoriétés « dressés et publiés avant le 31 décembre 2027 ».

Dans l'attente,

Veillez croire, Monsieur Le Préfet, à l'assurance de ma sincère considération.

P/O Maître Stéphanie de GENTILE - DORN



EXTRAIT D'ACTE DE NOTORIETE ACQUISITIVE
Au profit de Madame Geoffroy Marie Délice ADELAIDE

Aux termes d'un acte reçu par Maître Stéphanie de GENTILE - DORN, Notaire Associé, membre de la Société Civile Professionnelle dénommée «Robert CEAUX, Philippe PÉRIÉ, Arnaud BASTIEN et Stéphanie de GENTILE-DORN, Notaires Associés», titulaire d'un Office Notarial dont le siège social est à FORT-DE-FRANCE (Martinique), Croix de Bellevue, Avenue Condorcet, le 26 juin 2020.

Il a été constaté la prescription acquisitive au profit de :

Mademoiselle **Geoffroy Marie Délice ADELAIDE**, retraitée, demeurant à LE ROBERT (97231) Fonds Brûlé

Née à LE LAMENTIN (97232) le 3 août 1940.

Célibataire.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Décédée à LE ROBERT (97231) (FRANCE), le 24 décembre 2016.

Laissant pour recueillir à sa succession :

Madame Marie-France Jeanne ADELAIDE, aide-soignante, demeurant à GROS MORNE (97213) 23 rue Jules Ferry, 2ième étage, Porte 9, bâtiment CRAC.

Née à LE LAMENTIN (97232) le 30 mai 1966.

Célibataire.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Sa fille.

Madame Marie Dolorès Paule ADELAIDE, vendeuse, demeurant à LE LAMENTIN (97232) résidence Héliconia, Bâtiment I, Appartement 62 Quartier La Maugée.

Née à LE LAMENTIN (97232) le 26 juin 1967.

Célibataire.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Sa fille.

Madame Gabrielle QUEMIN, employée dans une pépinière, épouse de Monsieur Mathieu Saturnin SAINTE-ROSE-MARIE-SAINTE, demeurant à LE ROBERT (97231) quartier Fonds Brulé.

Née à LE LAMENTIN (97232) le 20 décembre 1973.

Mariée à la mairie de LE ROBERT (97231) le 9 janvier 2016 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.
Résidente au sens de la réglementation fiscale.
Sa fille.

Madame Audray QUEMIN, chargée de clientèle, épouse de Monsieur Charles Gilles VELAYOUDON, demeurant à LE LAMENTIN (97232) quartier Duchesne I.

Née à LE LAMENTIN (97232) le 13 novembre 1975.

Mariée à la mairie de LE LAMENTIN (97232) le 13 juillet 2002 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Sa fille.

Les comparants ont attesté que depuis plus de **TRENTE ANS (30 ans)**, Madame **Geoffroy Marie Délice ADELAIDE**, a possédé l'immeuble ci-après désigné.

DESIGNATION

Immeuble article un

A LE ROBERT (MARTINIQUE) 97231 Quartier Fonds Brulé,
Une parcelle de terre sur laquelle repose une maison à usage d'habitation de plain-pied composée de trois chambres, une salle de bain, un dégagement, un séjour, une cuisine, une terrasse.

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
AI	170	VC DE FONDS BRULE I	00 ha 06 a 10 ca

Tel que le BIEN existe, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

Immeuble article deux

A LE ROBERT 97231 Quartier Fond brûlé.

Une parcelle de terre.

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
AI	169	VC DE FONDS BRULE I	00 ha 07 a 35 ca

Que cette possession a eu lieu d'une façon continue, paisible, publique et non équivoque.

Que, par suite, toutes les conditions exigées par l'article 2261 du Code Civil sont réunies au profit de Mademoiselle Geoffroy Marie Délice **ADELAIDE**, demeurant à LE ROBERT (97231) Fonds Brûlé comme **possesseur** du bien sus désigné.

Observation étant ici faite que depuis son décès survenu le 24 décembre 2016, ses héritiers ont continué cette possession.

Des déclarations ci-dessus, les comparants ont requis acte, ce qui leur a été octroyé pour servir et valoir ce que de droit.

DISPOSITIONS DU PREMIER ALINÉA DE L'ARTICLE 35-2
DE LA LOI DU 27 MAI 2009

« le présent acte de notoriété a été établi en application du premier alinéa de l'article 35-2 de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer selon lequel : »

« Lorsqu'un acte de notoriété porte sur un immeuble situé en Guadeloupe, en Martinique, à La Réunion, en Guyane, à Saint-Martin et à Mayotte et constate une possession répondant aux conditions de la prescription acquisitive, il fait foi de la possession, sauf preuve contraire. Il ne peut être contesté que dans un délai de cinq ans à compter de la dernière des publications de cet acte par voie d'affichage, sur un site internet et au service de la publicité foncière ou au livre foncier. »

**RECEPISSE D'AVIS DE PUBLICATION SUR LE SITE INTERNET DE LA
PREFECTURE DE LA REGION MARTINIQUE**

Références : Notoriété acquisitive Madame Geoffroy Marie Délice ADELAIDE
138362 / SD / CC / EK

Destinataire du récépissé : Maître Stéphanie de GENTILE - DORN, notaire à FORT-
DE-FRANCE (97200)

Le notaire est informé de ce que, suite à son courrier en date du 31 mai 2021
contenant un extrait de l'acte de notoriété acquisitive reçu par lui le 26 juin 2020, la
publication prescrite par les dispositions de l'alinéa 1^{er} de l'article 35-2 de la loi du 27
mai 2009 et de l'article 2 du décret d'application n°2017-1802 du 28 décembre 2017, a
été effectuée sur le site de la Préfecture de la Martinique à compter du

.....

Date :

Signature :

Cachet :

